

25 mai 2005

Le transfert unique ou réglementaire allant jusqu'à concurrence de 50 % du solde d'un ou plusieurs fonds de revenu viager (FRV) ou fonds de revenu de retraite immobilisé (FRR) dans un fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire.

Renvoi : La *Loi sur les prestations de pension*, paragraphe 21.4 et Règlement 76/2005

L'article 21.4 de la *Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension* a été proclamé; la loi est entrée en vigueur le 25 mai 2005, et le *Règlement sur les prestations de pension* a été modifié à compter de la même date.

La *Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension* et son *Règlement 76/2005* peuvent être consultés sur le site Web de la Commission manitobaine des pensions à l'adresse suivante : <http://www.gov.mb.ca/labour/pension/pensionlegislation/pensionlegis.fr.html>

La présente modification confère aux retraités du Manitoba un meilleur contrôle sur la gestion de leurs économies de retraite en leur permettant un transfert unique des fonds de retraite immobilisés dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) qui n'est pas immobilisé.

Qui plus est, la nouvelle loi protège les droits et intérêts des conjoints et des conjoints de fait, tant actuels qu'antérieurs. Le transfert peut seulement être fait moyennant le consentement écrit éclairé du conjoint ou du conjoint de fait visé, après que celui-ci ou celle-ci a reçu la documentation requise concernant le transfert proposé. Qui plus est, un montant suffisant pour répondre à la demande du partage du crédit de la *Loi sur les prestations de pension* d'un ancien conjoint ou conjoint de fait doit être conservé. Il est aussi garanti que le titulaire du FRV ou du FRR qui a des obligations alimentaires ne les contourne pas en faisant un transfert.

La loi garantira aussi que les fonds dans le FERR ne sont pas saisis par les créanciers mais assujettis à la saisie-arrêt aux fins des créances et des ordonnances alimentaires en vertu de la *Loi sur les biens familiaux*.

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS

À compter du 25 mai 2005, le titulaire d'un FRV ou d'un FRR, âgé d'au moins 55 ans, peut demander un transfert unique en vertu de l'article 21.4 de la *Loi* qui est défini au règlement comme un « transfert réglementaire », pour un montant jusqu'à concurrence de 50 % du solde d'un ou de plusieurs FRV ou FRR, dans un FERR qui n'est pas immobilisé. Le FERR doit respecter les exigences du règlement (« FERR réglementaire »).

REMARQUE : La demande de transfert réglementaire peut seulement être faite en ce qui concerne un FRV ou un FRR qui est immobilisé en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba et du *Règlement*.

Aux termes du paragraphe 21.4(4) de la Loi, le montant maximum du transfert réglementaire que le requérant peut faire peut être modifié du fait de l'un des facteurs suivants :

- tout montant payable à un ancien conjoint ou conjoint de fait, comme il est exigé par les dispositions sur le partage du crédit conformément au paragraphe 31(2) de la *Loi sur les prestations de pension*,
- une ordonnance rendue par le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du ministère de la Justice, en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt*, pour exécuter une ordonnance alimentaire,
- une ordonnance rendue par le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, en vertu de l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* pour conserver l'actif.

L'établissement financier doit fournir au requérant et, s'il avait déjà participé à un régime de retraite, à son conjoint ou conjoint de fait visé, l'information précisée par le règlement et qui inclut le montant maximum disponible pour un transfert réglementaire.

Le transfert réglementaire ne peut pas être fait par un requérant **qui était participant à un régime de retraite**, à moins que le conjoint ou le conjoint de fait du requérant qui habite avec lui n'y consente par écrit en remplissant le « Contrat de consentement du conjoint ou du conjoint de fait au transfert dans un fonds enregistré de revenu de retraite ». Ce formulaire est exigé dans le formulaire de demande. Le formulaire, y compris les « Commentaires et instructions », est affiché sur le site Web de la Commission manitobaine des pensions à <http://www.gov.mb.ca/labour/pension/forms/pdf/PRRIFspousalconsentFR.pdf>

Le requérant doit déposer une demande auprès de l'établissement financier qui doit contenir l'information requise en vertu du paragraphe 18.2(5.3) du *Règlement*, y compris une déclaration écrite du Surintendant selon laquelle le requérant n'a pas déjà fait un transfert réglementaire et, au besoin, le consentement écrit du conjoint ou du conjoint de fait visé.

À compter du 25 mai 2005, aucun montant d'un FRV ne peut être versé à titre de revenu provisoire. Toutefois, le titulaire qui, avant le 25 mai 2005, avait le droit de recevoir un revenu provisoire de son FRV en 2005, et qui n'a pas fait une demande de « transfert réglementaire » de ce FRV, peut continuer à recevoir le revenu provisoire jusqu'à la fin de 2005, selon la méthode de paiement prévue dans ce contrat de FRV. Toutefois, si le titulaire du FRV fait par la suite une demande de transfert réglementaire de ce FRV, aucun autre revenu provisoire ne peut être versé malgré les dispositions qui s'appliquent à ce contrat de FRV.

Les établissements financiers actuellement sur la liste des établissements financiers du Surintendant et qui ont des formulaires approuvés de contrats incluant un revenu provisoire seront tenus de supprimer les dispositions sur le revenu provisoire dans leur formulaire de contrat standard à la prochaine modification du contrat. Dans l'intervalle, les établissements doivent administrer les contrats comme il est exigé en vertu de la nouvelle loi.

Les établissements financiers ne seront pas tenus de déposer un formulaire type de contrat de FERR réglementaire auprès de la Commission manitobaine des pensions afin d'accepter des transferts réglementaires, mais doivent s'assurer que le contrat respecte le règlement.

Pour toute question, prière de communiquer avec :

La Commission manitobaine des pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-2740
Courriel : pensions@gov.mb.ca